

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-351

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alexandre Plante, lors de la séance du conseil du 19 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT la Planification stratégique de la Ville de Brossard dont un des objectifs est de favoriser la réduction à la source des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se comptant par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT que la dégradation d'un seul sac de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

QU'À SA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2016, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.
2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués;

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du *règlement de zonage en vigueur* sont applicables au présent règlement :

[REG 351-01; art. 1 (2017-09-08)]

Activité commerciale : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service.

Sac d'emplètes constitué de plastique : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxo-biodégradables et photo dégradables font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emplètes compostable : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

Sac d'emplètes en papier : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplètes réutilisable : Contenant constitué de polyéthylène, de polypropylène ou de polyester dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages ayant une épaisseur supérieure à 0,1 mm et contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages constitués de matière textile résistante.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard et vise à établir les modalités relatives à la distribution des sacs d'emplètes.
4. Les Directions de l'urbanisme et des travaux publics sont chargées de l'application du présent règlement et chaque employé du Service est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
[REG 351-01; art. 2 (2017-09-08)].
5. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

6. Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes constitué de plastique ou tout sac d'emplètes compostable.
8. Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :
 - Les sacs d'emplètes réutilisables;
 - Les sacs d'emplètes en papier;
 - Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
 - Les produits déjà emballés par un processus industriel;
 - Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
 - Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

CHAPITRE 3
RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

RESPONSABILITÉ

9. Tout commerçant qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Le Maire,

La Greffière,

Paul Leduc

Isabelle Grenier

NOTE : Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend le règlement suivant :
REG-351-01 (2017-09-08).

Codification administrative mise à jour le 7 février 2019.